

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-156

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 6 avril 2020, a adopté le règlement suivant :

RCA-156 Règlement modifiant le règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., C. O-0.1), à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite- Patrie

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 16 avril 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RCA-156**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., C. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 6 avril 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 45.2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., C. O 0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 11°, des mots « et les cendriers requis » par le mot « requises »;

2° le remplacement du paragraphe 14° par le paragraphe suivant :

« 14° si une plateforme est installée, elle doit respecter les normes suivantes :

- a) elle doit être faite de lattes en bois peint ou teint, de lattes en plastique recyclé ou avec un contreplaqué à surface régulière;
- b) elle doit permettre l'écoulement des eaux de pluie;
- c) elle doit être délimitée par un garde-corps ou par des bacs de plantation; »;

3° le remplacement du paragraphe 15° par le paragraphe suivant :

« 15° si un garde-corps est installé, il doit être en acier ornemental ou en aluminium noir soudé, non assemblé mécaniquement. La hauteur du garde-corps doit se situer entre 85 et 97 cm; »;

4° le remplacement du paragraphe 18° par le paragraphe suivant :

« 18° les composantes suivantes sont prohibées sur le site d'un café-terrasse :

- a) le bois traité qui est ni peint ni teint;
- b) le tapis-gazon;
- c) le treillis pré-assemblé en bois, en plastique ou en résine;

- d) les tentes de type chapiteau, les auvents, les abris fixes et autres constructions similaires; »;

5° le remplacement du paragraphe 19° par le paragraphe suivant :

« 19° le mobilier du café-terrasse doit respecter les normes suivantes :

- a) les chaises et les tables doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être renversées par le vent;
- b) le mobilier doit être conçu pour l'extérieur et constitué de matériaux solides et durables;
- c) les chaises et les tables doivent être composées de bois peint ou teint, de métal, de plastique moulé épais ou de matériaux composites imitant le bois;
- d) le mobilier en résine de synthèse et les tables à pique-nique entièrement en bois ni teint ni peint sont prohibés; »;

6° le remplacement du paragraphe 20° par le paragraphe suivant :

« 20° la disposition des plantations ne doit pas entraver la circulation des usagers de l'espace public; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45.2, de l'article suivant :

« **45.2.1.** En outre des normes édictées à l'article 45.2, l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse est conditionnelle au respect des normes suivantes relatives à l'accessibilité universelle :

- 1° l'accès au café-terrasse doit avoir une largeur minimale de 1,5 m;
- 2° si une plate-forme est installée, celle-ci doit être dotée d'une rampe ayant une largeur minimale de 1,5 m et une pente maximale de 1:12;
- 3° une aire de manœuvre ayant un diamètre minimal de 1,5 m doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse pour les personnes à mobilité réduite;
- 4° au minimum 2 places doivent pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite. Si la capacité du café-terrasse dépasse 100 places, une troisième place pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite doit être aménagée;
- 5° la différence de niveau entre le trottoir et une plateforme ou sa rampe ne doit jamais dépasser 13 mm, mesuré verticalement. »

3. L'article 45.3 de ce règlement commençant par les mots « Une autorisation d'occuper le domaine » est remplacé par l'article suivant :

« **45.3.1** Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse implanté en contre-terrasse est conditionnelle au respect, en outre des normes édictées à l'article 45.2, des normes suivantes :

- 1° l'implantation doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe B;
- 2° le café-terrasse doit être délimité par un garde-corps ou une palissade installé sur le marquage au sol apposé par l'autorité compétente, de manière à constituer une protection pour les clients attablés;
- 3° l'intégration de plantes non-ligneuses doit être prévue sur les extrémités perpendiculaires au trottoir et tout au long de la limite longeant la rue. Ces plantations peuvent être faites dans des bacs à fleurs délimitant le café-terrasse ou dans des boîtes à fleur solidement fixées à la main courante d'un garde-corps. ».

4. L'article 45.4 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° le café-terrasse doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible de ne pas surélever la plate-forme, en raison de la topographie du terrain et des particularités de la chaussée; »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée, perpendiculairement à la bordure de trottoir. Des boîtes à fleur solidement fixées à un garde-corps doivent être installées tout au long de la limite longeant la rue. La végétation intégrée doit être composée de plantes non-ligneuses.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45.4, de l'article suivant :

« **45.4.1.** Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse sur la rue Saint-Hubert, entre les rues de Bellechasse et Jean-Talon, et sur l'avenue Shamrock est conditionnelle au respect, en outre de toute norme imposée par le présent règlement, des normes suivantes :

- 1° le café-terrasse doit être implanté en contre-terrasse;
- 2° le café-terrasse doit être implanté directement sur le trottoir. Aucune plateforme n'est autorisée;
- 3° le mobilier doit être composé de chaises et de tables détachées l'une de l'autre et non fixées au sol;
- 4° malgré le paragraphe 3° de l'article 45.3.1, l'intégration de plantations à l'aménagement du café-terrasse n'est pas obligatoire. Si des plantations sont incluses, il doit s'agir de plantes non-ligneuses;
- 5° malgré le paragraphe 2° de l'article 45.3.1, la délimitation du café-terrasse par un garde-corps ou une palissade n'est pas obligatoire. Si un garde-corps est installé au pourtour du café-terrasse, il doit être

ajouré sur au moins 80% de sa surface. Des boîtes à fleur solidement fixées à la main courante du garde-corps peuvent être installées;

- 6° un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour des éléments structuraux de la marquise de la rue Saint-Hubert;
 - 7° aucune composante du café-terrasse ne peut être fixée à la marquise de la rue Saint-Hubert.».
-

GDD 1202614001